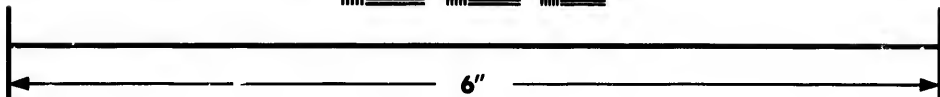
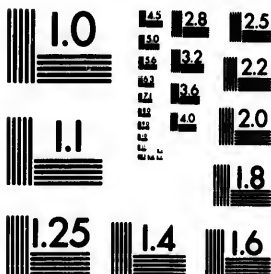


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25
28
32
36
40

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13
14
15
16
17

© 1985

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

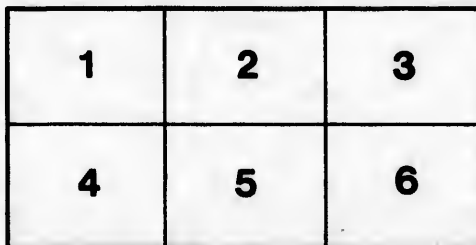
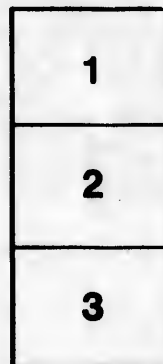
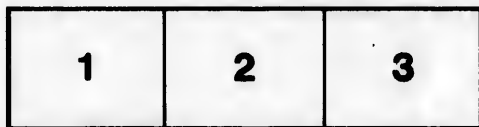
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
mage

rata
elure,
à

50
J

P334.7
J774mc

C

L

Fo

CONSTITUTION ET REGLEMENTS
DE
L'UNION ST. JOSEPH
DE
MONTREAL,

*Fondée le 22 Mars 1852 par LOUIS LECLAIRE,
Tailleur de Pierre.*

Incorporée le 1er Juillet 1856.

VISITEUR :—Rév. E. C. FABRE, Chanoine.

MEDECINS :— { Dr. T. E. D'ORSONNENS,
Dr. D. ARCHAMBAULT.



MONTREAL :

Des Presses à Vapeur de PLINGUET & CIE.,
Membres de la Société,
26, RUE ST. GABRIEL.



U.S.J.



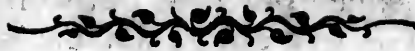
U

L
aut
de c
vail
tern
légè
fond
cas
N
que
déva
Can
c'es
qu'u
mai
yen

UNION ST. JOSEPH

• DE

MONTREAL.



PRÉAMBULE.

Le but de cette association est de réunir autant que possible les Canadiens-français de cette cité, qui forment la classe des travailleurs, afin d'en former une union de fraternité et de bienfaisance par le moyen d'une légère contribution annuelle, qui formera un fonds, auquel tout sociétaire aura droit en cas de maladie ou d'accident.

Nous espérons, compatriotes Canadiens, que vous ne resterez pas en arrière, quoique devancés par d'autres sociétés. Il est vrai, Canadiens travailleurs de Montréal, que c'est quelque chose de nouveau pour nous, qu'une union fraternelle et philanthropique, mais soyez sûrs, amis, que c'est le seul moyen que l'ouvrier puisse prendre pour se

62164

mettre à l'abri du malheur qui, tôt ou tard, vient frapper celui qui n'a que son travail pour ressource, pour son soutien et celui de sa famille ; l'association seule peut le soustraire à l'humiliante nécessité où se trouve celui que l'adversité a mis hors de pouvoir user de ses bras ; car n'est-il pas humiliant pour l'homme accoutumé à vivre dans une certaine aisance procurée par le fruit de son travail, de se voir obligé d'avoir recours à la charité publique, qui trop souvent est sourde et froide à la demande du malheureux, ou d'être obligé de partager le fruit de nobles et charitables institutions fondées par le zèle de nos pasteurs et de quelques citoyens aisés de cette ville, et destinées au soutien de la veuve et de l'orphelin, ainsi que du vieil âge ? Mais tout ouvrier honnête et industriel peut, au moyen de l'association, se créer un honorable soutien ; il peut avec plus de résolution et moins d'inquiétude, attendre les coups du sort et de la fortune, et de plus, avoir la douce consolation qui peut de beaucoup adoucir la poignante douleur du mourant, qui voit autour de son lit de mort une épouse chérie et des enfants tendrement aimés qu'il va laisser sans soutien. L'association seule peut vous venir en aide dans ce moment suprême où l'âme est accablée

par
heu
l'av
U
rons
préj
nou
nou
espé
repr
nadi
tient
fait
la fa
nous
jour
men
entre
vaut
res
sous
St. J
vos
que
tre a
déla
long
dans
nisse

1852

par la douleur de la maladie qui fait le malheur présent et fait aussi appréhender pour l'avenir.

Unissons-nous donc, Canadiens ; nous serons forts contre l'adversité, forts contre les préjugés qui nous accusent de ne pouvoir nous unir entre nous ; serait-il vrai que l'on nous taxera ainsi avec raison ? Non, nous espérons que notre conduite va démentir ces reproches, car il bat, dans la poitrine du Canadien, un cœur noble et généreux ; n'appartient-il pas à une religion de charité qui en fait un homme moral et charitable ? Mais la faute chez nous, compatriotes, la voici : nous sommes trop timides. Cependant le jour est arrivé de sortir de cet assoupissement, qui jusqu'à ce jour a entravé l'union entre nous ; efforçons-nous donc, amis ; il vaut mieux tard que jamais ; venez, confrères ouvriers et travailleurs, enrôlez-vous sous la bannière philanthropique de l'UNION ST. JOSEPH ; vous montrerez que vous aimez vos semblables, que vous aimez votre nation, que vous aimez à vous réunir de tems à autre avec vos confrères, car n'est-ce pas un délassement pour un travailleur après une longue journée de dur labeur, de se trouver dans un cercle d'amis, de frères, qui se réunissent dans le but de se venir en aide les

uns aux autres. N'est-ce pas aussi un excellent moyen de resserrer ces liens de nationalité qui sont si faibles chez nous Canadiens.

Tel est notre but : l'on ne peut, ce nous semble, rien y trouver que de louable. Aussi pour l'atteindre, osons-nous espérer le plus bienveillant concours de ceux de nos compatriotes, qui autrefois étaient nos compagnons d'atelier et de travail, mais à qui la fortune a été plus favorable qu'à nous, et qui, peut-être plus industriels que nous, ont pu se donner un peu d'aisance : ils apprécieront, nous l'espérons, le bien qu'une telle Société peut effectuer parmi des hommes de travail, en se rappelant qu'ils ont avec eux partagé les plaisirs et les peines de l'atelier et du travail, et ils se feront gloire d'aider au bien-être, à l'éducation, au bonheur d'une classe d'hommes dont ils ont fait partie et dont ils ont dû apprendre mieux que qui que ce soit à apprécier les mérites, les besoins et le malheur.

Lecteurs, quand vous aurez parcouru ces lignes, sans doute vous serez enclins à en ridiculiser le mauvais ensemble et condamner comme imprudent celui qui sans plus d'habileté et de savoir a osé les livrer à la presse

pou
pon
faite
reux
mai
catic
tran
croy
sant
une
se,
Can
seri

pour être lues par un public instruit. Je ré-
 ponds : oui, vous en avez le droit, mais ne le
 faites pas ; respectez-les si vous êtes géné-
 reux, ce n'est pas l'ouvrage d'un collégien,
 mais celui d'un individu obscur et sans édu-
 cation, qui, après un long jour de travail, re-
 tranche quelques heures de son sommeil,
 croyant être utile à ses compatriotes, en fe-
 sant tout en son pouvoir pour promouvoir
 une œuvre qu'il croit être noble et généreu-
 se. Après ce témoignage, lecteurs surtout
 Canadiens, ne me ridiculisez pas, car vous
 seriez un traître.

UN DES MEMBRES.

un ex-
 de na-
 Cana-
 nous
 Aus-
 le plus
 s com-
 compa-
 qui la
 us, et
 us, ont
 précie-
 e telle
 nes de
 ec eux
 atelier
 l'aider
 ar d'u-
 partie
 ue qui
 les be-
 ru ces
 en ri-
 amner
 s d'ha-
 presse

ACTE D'INCORPORATION.

Acte pour incorporer la Société de l'Union St. Joseph de Montréal.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de l'*Union St. Joseph de Montréal*, qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Louis Leclair, L. I. Rathé, Jacques Alexis Plinguet, David Leblanc, Antoine Basinet, J. B. Duplessis, L. Théophile Les-carbeau, Michel Cyr, Louis Chabot, C. A. Rochon, Alexis Favreau, Louis Longpré et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou qui pourront le devenir, en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de

fait
Jose
en
poss
voir
tes
prop
tués
sage
ratic
alié
tres
une
pou
aut
et r
être
alon
qu'e
inté
dite
mer
ger
ain
ron
act
mi
tou
see

fait et de nom, sous le nom de l'*Union St. Joseph de Montréal*, et sous ce nom pourront en tout tems à l'avenir acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, ténements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas-Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une majorité quelconque de la corporation, pour le tems d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et réglemens qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de tems à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à

la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulation, dispositions et réglemens à être prescrits, et établis à l'avenir.

II. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits provenant de tout espèce de propriétés mobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtimens nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

III. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association; et les règles, statuts et réglemens qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être

tre l
te c
gés
le p
IV
pou
eux
cure
trati
offic
teur
pou
ble
resp
ble
nom
voir
adm
qui
gles
V
re a
rap
affa
por
vin
ture
V
act

tre les règles, statuts et réglemens de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

IV. Les membres de la dite corporation pour le tems d'alors ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et de tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et réglemens de la dite corporation.

V. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la législature, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

VI. Le présent acte sera censé être un acte public.

MANIÈRE DE PROCÉDER.

Prière avant les Séances.

Souverain Créateur de l'univers, vous qui nous avez tous créés, qui avez bien voulu donner un père commun à tous les mortels, daignez bénir cette réunion de frères, acceptez leurs premières pensées comme un tribut d'hommage pour vos bienfaits sans nombre, et répandez sur eux les grâces d'un père protecteur.

Réponse.—Dieu, venez à notre secours.

Questions que le Président doit adresser à l'aspirant qui se présente pour être enrôlé membre de cette Association.

Monsieur,—Répondez sous votre parole d'honneur aux questions suivantes; et si vous ne dites pas la vérité, vous serez expulsé de la Société et perdrez vos déboursés, sans appel.

Quel est votre nom ?

Quel est votre âge ?

Quel est votre métier ?

Etes-vous Canadien-Français ?

Etes-vous Catholique Romain ?

Appartenez-vous à quelque Société secrète ?

Etes-vous aujourd'hui exempt de toute maladie héréditaire ou incurable?

Serez-vous toujours fidèle aux règlements de cette Société?

Donnez votre nom au Secrétaire.

Ordres du jour.

1er. Enrôlement des nouveaux membres.

2e. Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.

3e. Appel des membres des comités de régie et d'enquête.

4e. Rapport du comité d'enquête.

5e. Rapport des visiteurs de malade.

6e. Application pour bénéfice.

7e. Election et installation des officiers.

8e. Motion pour ballottage des aspirants.

9e. Avis de motion.

10e. Motion réglementaire.

11e. Affaires commencées.

12e. Affaires nouvelles.

13e. Remarques pour l'intérêt de la Société.

14e. Montant de la recette.

15e. Ajournement.

Prière après les Séances.

Grand Saint, vous qui êtes ce serviteur sage et fidèle à qui Dieu a confié le soin de sa famille, vous qu'il a établi le protecteur de Jésus-Christ, nous avons recours à vous pour le soutien de notre Société, afin d'obtenir la grâce de persévérer.

Réponse.—Saint Joseph, priez pour nous.

L
JOS

P
il fa
de
qu'i
tout
cep
bon
qu'i
rom
soci
Mon
L
cet
par
asse

1
tée
avi
pot
il s

CONSTITUTION.

ART. 1.—NOM DE LA SOCIÉTÉ.

Le nom de la Société est **UNION ST. JOSEPH DE MONTREAL.**

ART. 2.—QUALIFICATION DES MEMBRES.

Pour devenir membre de cette Association, il faut que l'aspirant 1o. ait atteint l'âge de 18 ans et ne dépasse celui de 40; 2o. qu'il appartienne à la classe travaillante, toute classe professionnelle et mercantile exceptée; 3o. qu'il soit connu pour jouir d'une bonne santé et professant la sobriété; 4o. qu'il soit Canadien-français et catholique romain; 5o. qu'il n'appartienne à aucune société secrète; 6o. qu'il soit de la cité de Montréal.

Les deuxième et quatrième clauses de cet article ne pourront être changées que par l'unanimité des membres présents à une assemblée générale.

ART. 3.—ADMISSION DES MEMBRES.

1o. Toute personne qualifiée sera présentée par un membre; ce dernier devra donner avis de motion huit jours avant la motion pour l'admission; dans cet avis de motion, il spécifiera l'âge, le métier et le domicile de

la personne présentée ; le gage devra être déposé en même temps ; l'avis de motion sera renvoyé au comité d'enquête qui fera rapport à la séance régulière suivante ; 2o. aucune motion relative à l'admission d'un membre ne pourra être faite avant qu'un certificat d'un médecin de la Société ne soit produit ; 3o. les aspirants sont ballotés au scrutin secret au moyen de boules blanches et noires ; la boule blanche est pour admettre l'aspirant, la noire pour le rejeter ; 4o. pour que l'aspirant soit admis, il ne devra pas y avoir moins de douze boules blanches, et dix boules noires suffiront pour le rejeter, quel que soit le nombre de boules blanches.

ART. 4.—CONTRIBUTION.

Les membres paient une contribution annuelle fixée par les Réglemens.

ART. 5.—OFFICIERS.

Les officiers de cette Association sont un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Assistant-Secrétaire, un Trésorier, un Collecteur-Trésorier, un Assistant-Collecteur-Trésorier, un Bibliothécaire, un Assistant-Bibliothécaire, et le premier Commissaire-Ordonnateur.

ART. 6.—NOMINATION DES CANDIDATS.

1o. Deux candidats doivent être nommés pour chacune des charges ci-dessus mentionnées ; 2o. les candidats doivent être nommés à la séance régulière qui précède leur élection et doivent être présents ; 3o. quand il y a plusieurs candidats à une charge, les deux qui réunissent le plus de voix au scrutin sont les candidats reconnus pour l'élection ; 4o. la majorité des voix décide l'élection qui se fait au scrutin secret.

ART. 7.—ELECTION DES OFFICIERS.

1o. Les officiers de cette Association sont élus tous les six mois, à la première séance générale des mois de mai et novembre ; 2o. les officiers élus entrent en fonction immédiatement après leur élection ; 3o. lorsqu'une charge devient vacante par la résignation ou toute autre cause, on procède à la remplir à la prochaine séance de l'Association.

ART. 8.—COMITÉ DE RÉGIE.

Le comité de régie se compose de tous les officiers de la Société et est chargé de l'administration générale de toutes les affaires de la Société ; le quorum est de cinq membres.

ART. 9.—COMITÉ D'ENQUÊTE.

Le comité d'enquête se compose de deux membres de chaque quartier élus par la Société tous les six mois.

ART. 10.—MEMBRES EN DÉFAUT.

1o. Aucun membre ne peut voter aux élections ni être élu à aucune charge s'il n'a acquitté le montant entier de toutes ses redevances à la Société ; 2o. tout membre qui cesse de faire partie de la Société, pour une raison ou pour une autre, perd sans retour le montant de ses déboursés et n'a droit à aucun remboursement de la part de la Société ; 3o. lorsqu'un membre néglige pendant douze mois de payer ses contributions, il est loisible à la Société de le rayer de la liste des membres, alors il ne fait plus partie de la Société ; pour cela à toutes les assemblées générales, le Collecteur-Trésorier est tenu de faire connaître le nom ou les noms de celui ou de ceux qui sont endettés de douze mois, et alors quelqu'un doit faire motion que tel membre ou tels membres soit ou soient rayés de la liste des membres de la Société ; 4o. tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société, est en conséquence expulsé de la Société ; il est considéré qu'un membre

aur
tien
de
par
cha
il s
me
rait
aut
cou
rait
sé ;
qu'
au
con
pou
à la
ass
Soc
de
dar
son
eff

po
Tr
br

aura compromis l'honneur de la Société s'il tient une conduite déréglée, et le Secrétaire de l'Association l'ayant averti par écrit et par ordre de la Société de s'amender, s'il ne change de conduite dans l'espace de 3 mois il sera en conséquence expulsé ; 5o. un membre qui, pour quelque méfait, comparaitrait devant une Cour de justice ou toute autre Cour criminelle, et là serait trouvé coupable par un corps de jurés, ou s'avouerait coupable, sera sans aucun appel expulsé ; 6o. quand la Société sort en corps et qu'un membre ou des membres s'enivrent au point d'être remarqués, il ou ils sont condamnés à payer dix chelins d'amende pour la première offense et rayés sans appel à la seconde ; 7o. tout membre qui n'aura pas assisté aux enterrements ou aux fêtes où la Société figure en corps et qui néglige de donner avis qu'il était absent ou malade, dans l'espace de six semaines après la dite sortie ou enterrement, ne peut pas faire effacer ses amendes.

ART. 11.—FINANCES.

1o. Les fonds de cette Société sont déposés dans une banque d'épargnes par le Trésorier de la Société et deux autres membres nommés à cette fin par la Société ; 2o.

aucun officier ou membre n'a le droit de contracter aucune dette au nom de la Société, sans le consentement de l'Association ; 3o. aucune partie des fonds ne peut être retirée de la banque ou d'ailleurs, sans un ordre de l'Association, et cet ordre doit être signé, séance tenante, du Président, du Trésorier et du Secrétaire ; 4o. aucune dépense ne peut être faite sans l'approbation des deux tiers des membres présents à une assemblée générale, pourvu que cette dépense excède \$5.00, et qu'avis en ait été donné huit jours d'avance.

ART. 12.—FONDS DES VEUVES ET DES ORPHELINS.

1o. L'Association paie sept chelins et six deniers courant par semaine à la veuve d'aucun membre décédé tant qu'elle reste veuve et qu'elle jouit d'une bonne réputation, c'est-à-dire que sa conduite est irréprochable ; cependant la veuve d'un membre n'a droit à ces bénéfices que si son mari défunt a été membre au moins durant un an accompli depuis la date de sa carte d'admission ; 2o. la veuve d'un membre n'a pas droit au bénéfice, si le dit membre, lors de son décès, est endetté de plus de quatre mois de contribution ou plus d'une piastre et demie d'amende : mais dans ce

der
pias
au
aura
cun
qu'e
no
qu'i
sépa
vais
son
son
moi
crit
mai
orpi
tant
que
de
phe

dre
tar
ron
da
ser
de

droit de
de la So-
ociation ;
peut être
sans un
dre doit
résident,
aucune
approba-
ésents à
ue cette
n ait été

ORPHELINS.

orphelins et
la veuve
le reste
réputa-
st irré-
n mem-
si son
durant
a carte
membre
mem-
plus de
d'une
ans ce

dernier cas, il faut que ce montant d'une piastre et demie d'amendes soit dû depuis au moins deux mois ; 3o. une femme qui aura été séparée de son mari ne reçoit aucun bénéfice, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle vivait avec lui depuis au moins six mois avant le décès de son mari, ou encore qu'il ne soit reconnu que cette femme n'était séparée de son mari que pour cause de mauvaise conduite ou d'immoralité de la part de son mari ; 4o. les secours aux orphelins sont d'un chelin par semaine ; en outre la moitié des amendes d'enterrements est inscrite à part sur un livre, et un chelin par semaine est payé sur cette somme à chaque orphelin qui aura perdu son père et sa mère tant que la Société le jugera nécessaire, et que ces orphelins ne dépassent pas l'âge de 14 ans ; 5o. la Société ne paie les orphelins que jusqu'à l'âge de quatorze ans.

ART. 13.—EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

1o. La Société ne pourra pas se dissoudre, ni disposer définitivement de ses fonds tant qu'il y aura sept membres qui y adhèrent ; 2o. après un délai de six mois, pendant lequel les membres absents de la ville seront avertis de l'état des choses, par la voie des journaux français de cette ville, les six

membres au plus décideront comme bon leur semblera.

ART. 14.—DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

La Société peut établir en aucun temps toute disposition réglementaire en harmonie avec le texte et l'esprit de la présente constitution.

ART. 15.—AMENDEMENTS.

1o. Toute motion ayant pour but d'amender aucun article de la présente constitution, doit être faite par écrit et, avant d'être prise en considération, être lue pendant trois séances consécutives et être discutée à la quatrième ; 2o. aucun amendement à la constitution ne peut être adopté qu'à une assemblée générale et par les deux tiers des membres présents.

1o
ont
conv
bres
bre
heur
sept
lière
à la
siste
nier
mal
avo
la r
ze
ass
cha

de
dé
et
leu
co
tic

REGLEMENTS.

ART. 1er.—ASSEMBLÉES.

1o. Les assemblées de cette Association ont lieu une fois par semaine le jour qui convient le mieux à la majorité des membres, à 7 heures du soir depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars inclusivement, et à 8 heures du 1er avril jusqu'au dernier jour de septembre ; 2o. la première assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale à laquelle tous les membres sont tenus d'assister, sous peine d'une amende de trois deniers courant sans aucun appel, à moins de maladie ou d'absence de la cité, après en avoir averti la Société ; 3o. le Président, sur la réquisition du comité de régie ou de douze autres membres, doit convoquer une assemblée extraordinaire ; 5o. le quorum de chaque assemblée est de 12 membres.

ART. 2.—DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

1o. Le Président préside les assemblées de la Société, y maintient le bon ordre et le décorum ; 2o. il veille à ce que les officiers et les membres de tous comités s'acquittent de leurs devoirs ; 3o. il nomme tout officier ou comité à la nomination desquels la constitution n'a pas pourvu ; 4o. il proclame le ré-

sultat du ballottage et toutes autres décisions de la Société ; 5o. il ne prend part à aucune discussion, il ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège ; 6o. il ne vote qu'en cas de partage égal de voix ; 7o. il se charge des funérailles des membres qui n'ont pas de parents ou d'amis près d'eux pour s'en occuper ; 8o. il est tenu d'avertir tout membre de chaque quartier nommé pour porter les invitations des membres décédés.

ART. 3.—DEVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS.

Le 1er Vice-Président en l'absence du Président, et le 2e Vice-Président en l'absence des deux, remplace le Président au fauteuil et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que le Président.

ART. 4.—DEVOIRS DU SECRÉTAIRE.

1o. Le Secrétaire tient un livre de registre pour les procès-verbaux de la Société ; 2o. il inscrit sur le registre le nom, l'âge, le genre d'occupation des aspirants ; 3o. avant d'enregistrer le nom d'un aspirant il exige de la part de celui qui le présente le versement de deux chelins et six deniers courant qui sont remis dans le cas où l'aspirant serait rejeté ; 4o. il doit laisser son livre de registre ouvert et accessible à chaque séance aux membres de l'Association ; 5o. en sor-

ant de charge il remet à son successeur et
 n bon ordre tous les effets qu'il a appartea-
 ant à la Société.

ART. 5.—DEVOIRS DU TRÉSORIER.

10. Le Trésorier fait la collecte de tous
 es argents dus à la Société ; 20. il ne dé-
 ourse aucun argent sans en être autorisé
 ar un ordre écrit au nom de l'Association,
 t signé du Président et du Secrétaire séan-
 e tenante, excepté pour l'assurance et les
 frais de funérailles, qui devront être payés
 sur le champ ; 30. il n'a le droit de garder
 en sa possession que la somme de dix livres
 ourant, pour faire face aux dépenses éven-
 uelles ; 40. à toutes les assemblées généra-
 les il fait un rapport des recettes et des dé-
 penses de la Société pour le mois précédent ;
 50. il fait faire, pendant les trois dernières
 séances régulières, l'appel des nouveaux
 membres qui n'auront pas encore payé leurs
 entrées ; 60. à la séance qui précède celle
 où doit se faire l'élection semestrielle des
 officiers il doit faire un rapport des membres
 qui doivent des arrérages ; 70. avant de sor-
 tir de charge, il soumet un rapport à la So-
 ciété de l'état des finances de l'Association
 et ce rapport doit être approuvé et signé par
 le Président et la majorité du comité de
 régie.

J. B. A. Husignan

ART. 6.—DEVOIRS DES BIBLIOTHÉCAIRES.

1o. Les Bibliothécaires n'ont le droit de livrer aucun livre à aucun des membres sans que ce membre ne soit abonné à la bibliothèque ; 2o. ils déposent à chaque séance le montant de leurs recettes au Trésorier de la Société ; 3o. ils tiennent un registre de tous les livres de la bibliothèque, ainsi qu'un registre pour les membres qui font usage des livres ; 4o. ils doivent faire, avant de sortir de charge, un rapport à la Société du nombre de volumes qu'ils auront livrés aux membres, et du nombre total des livres dont la bibliothèque pourra se composer alors ; 5o. en sortant de charge, ils remettent à leurs successeurs tous les effets appartenant à la bibliothèque.

ART. 7.—DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

1o. Le comité de régie prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre aucun des officiers ou membres qui auraient manqué à leur devoir ; 2o. il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par la Société ; 3o. toute motion pour destituer un officier de sa charge doit rester sur la table durant trois séances régulières de la Société précédant l'assemblée générale, où elle doit être prise en

consid
destitu
rale, p
des m
siège
est lo
Socié
assen
leurs
de l'
cle.

Le
quali
à la s
tion a

1o
est fa
lade
le vi
vant
de n
visit
néce

1o
pay

ES.
 droit de
 res sans
 bliothè-
 ance le
 er de la
 de tous
 n'un re-
 age des
 le sortir
 u nom-
 x mem-
 nt la bi-
 50. en
 urs suc-
 à la bi-

considération ; 40. lorsqu'un officier aura été destitué de sa charge à une assemblée générale, pour des raisons agréées par la majorité des membres présents, il doit laisser son siège immédiatement, et s'il s'y refuse il est loisible à la majorité de l'expulser de la Société ; 50. tous les membres, à chaque assemblée générale sont tenus de donner leurs noms aux Bibliothécaires, sous peine de l'amende expliquée dans le premier article.

ART. 8.—DEVOIRS DU COMITÉ D'ENQUÊTE.

nt la bi-
 50. en
 urs suc-
 à la bi-

Le comité d'enquête doit s'enquérir de la qualification des aspirants et en faire rapport à la séance qui suivra celle où l'avis de motion aura été donné.

ART. 9.—VISITE DES MALADES.

IE.
 issance
 es con-
 qui au-
 décide
 qui lui
 te mo-
 charge
 éances
 assem-
 rise en

10. Lorsqu'une application pour bénéfices est faite à la Société par aucun membre malade le Président nomme deux membres pour le visiter et ils font rapport à la séance suivante ; 20. de plus il est loisible à la Société de nommer un ou deux médecins pour faire visiter le malade quand l'Association le juge nécessaire.

ART. 10.—ADMISSION DES MEMBRES.

10. Le prix d'entrée est de cinq piastres, payable une piastre par mois pendant cinq

mois ; 2o. la contribution régulière des membres est de quarante-cinq sous par mois payable tous les mois ; 3o. le membre qui propose un aspirant doit verser entre les mains du Secrétaire deux chelins et six deniers courant qui seront à déduire sur le prix d'entrée si l'aspirant est admis, mais si l'aspirant est rejeté le gage est remis au dépositaire ; 4o. tout membre qui n'a pas payé le montant de son entrée à l'échéance du sixième mois après son admission, est rayé de la liste des membres ; 5o. tout aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

ART. 11—OFFICIERS ABSENTS.

1o. Tout officier, s'absentant durant trois séances consécutives, est remplacé à la séance suivante ; 2o. la section précédente n'a pas d'effet auprès des officiers malades ; 3o. un officier s'absentant de la ville est obligé d'en informer la Société par écrit à la séance qui suit son départ.

ART. 12.—MEMBRES ABSENTS.

1o. Tout membre qui établit sa résidence hors de la cité de Montréal, peut le faire et avoir droit aux bénéfiques, pourvu qu'il paie ses contributions ; 2o. un membre qui s'éloigne de la cité de Montréal, doit laisser son

adress
3o. en
de la
écrit
voyan
ou du

1o.
et qu
vaque
ou d'
chelin
memb
décéd
autres
dépas
3o. l
reme
pas é
son
mem
de s'
se ba
ses d

1o
néfic
dans

adresse à l'Assistant-Collecteur-Trésorier ;
 3o. en cas de maladie, un membre éloigné
 de la ville doit en informer le Président par
 écrit s'il veut toucher ses bénéfices, en en-
 voyant un certificat du médecin et un du curé
 ou du juge de paix de la place où il réside.

ART. 13.—BÉNÉFICES.

1o. Un membre qui n'est pas disqualifié
 et qui se trouve incapable de travailler ou
 vaquer à ses occupations, par suite de maladie
 ou d'accident, reçoit de la Société quinze
 chelins par semaine ; 2o. au décès d'un des
 membres, la Société paie pour le membre
 décédé un service d'une cloche, et tous
 autres frais d'enterrement, pourvu qu'ils ne
 dépassent pas la somme de vingt piastres ;
 3o. la Société ne paie pas les frais d'enter-
 rement et de service à un membre qui n'aura
 pas été un an accompli à dater de la date de
 son admission dans la Société ; 4o. tout
 membre qui se suicide, qui meurt par suite
 de s'être battu en duel ou s'être engagé pour
 se battre dans les élections ou ailleurs, perd
 ses droits aux service et frais de sépulture.

ART. 14.—JOUISSANCE DE BÉNÉFICES.

1o. Aucun membre ne peut jouir des bé-
 néfices que douze mois après son admission
 dans la Société ; 2o. aucun membre malade

ne peut recevoir de bénéfice sans faire application à la Société par écrit, et l'application ne date toujours que du jour où elle vient dans la salle séance tenante ; de plus la première semaine de maladie n'est payable que dans le cas où la maladie se prolonge à deux semaines ou plus ; 3o. aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfice de la Société sans avoir été visité par deux membres et que ces visiteurs aient fait leur rapport à la Société ; de plus, la Société a toujours le droit de le faire visiter par un ou deux médecins, tel qu'expliqué dans l'article neuf ; 4o. un membre malade perd ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par les visiteurs nommés pour le visiter ou par le médecin, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite, et aussi lorsque les médecins prouvent que la conduite immorale d'un malade est contraire à sa guérison, tel membre est privé de ses bénéfices ; 5o. tout membre qui néglige de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois ne peut recevoir de bénéfice après avoir payé qu'après l'expiration de la même espace de temps pour lequel il était endetté ; 6o. un membre arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale, ayant droit aux bénéfices, reçoit trois piastres par semaine

durant
la So
d'alié
sent
et de
n'a
se S
trona
suspe
tout
après
ses
il est
tout
d'am
privé
pas
après

1o.
résid
suive
d'am
bro f
que
de d
siste
en a

durant trois mois ; à l'échéance de cette date la Société pourvoit à le placer dans un asile d'aliéné, et si ses parents ou amis s'y opposent la Société ne lui paie que sept chelins et demi par semaine ; 7o. tout membre qui n'a pas payé sa contribution pour la messe St. Joseph deux mois après la fête patronale, n'a pas droit aux bénéfices et est suspendu d'un mois après avoir payé ; 8o. tout membre endetté d'une piastre d'amende, après un mois de délai, est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé et il est suspendu d'un mois après avoir payé ; tout membre endetté de plus d'une piastre d'amende, après deux mois de délai, est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé et est suspendu pour deux mois après qu'il a payé.

ART. 15.—AMENDES.

1o. Tout membre qui ne donne pas sa résidence dans les premiers huit jours qui suivent son déménagement, paie un écu d'amende sans aucun appel ; 2o. tout membre faisant partie d'un comité et qui manque à son devoir, est passible d'une amende de douze sous ; 3o. tout membre qui n'assiste pas aux funérailles d'un confrère, après en avoir été informé, est passible d'une

amende d'un écu sans appel, excepté dans le cas de maladie ou absence de la ville : pour cela, tous les membres sont obligés de suivre le corps du défunt jusqu'au coin des rues Lamontagne et Sherbrooke et là déposer une carte sur laquelle doit être leur nom entre les mains des officiers ; 4o. les membres ne sont pas obligés d'assister aux funérailles d'un confrère qui demeurerait en dehors de la Cité de Montréal, excepté les membres résidant dans le village St. Jean-Baptiste, qui s'obligent à se soumettre aux Réglemens et Constitution comme les membres résidant dans les limites de la dite Cité ; de plus, les membres ne sont pas obligés d'assister aux funérailles d'un membre à qui la sépulture catholique est refusée et la Société n'est pas obligée alors d'en payer les frais ; 5o. chaque fois qu'il est prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de foi qu'un membre était enivré dans une procession ou dans une démonstration où la Société aura figuré en corps, ainsi qu'en aucun temps de ces jours-là, en portant son insigne, ce membre est passible d'une amende de dix chelins pour la première offense et peut être expulsé sans appel à la seconde.

1
men
tion
séan
qua
men
gén
tiers

ART.

1
cett
teui
2o.
être
doit
nui
tiers
déc
4o.
par
lari
men
le
mèn
sion
dro
que

ART. 16.—AMENDEMENTS.

1o. Toute motion pour amender les Règlements doit, avant d'être prise en considération, être lue et rester sur la table durant trois séances consécutives et être discutée à la quatrième ; 2o. tout amendement aux Règlements ne peut être adopté qu'aux assemblées générales, et avec le consentement des deux tiers des membres présents.

ART. 17.—DEVOIRS DES MEMBRES DURANT LES SÉANCES.

1o. A l'heure fixée pour les réunions de cette Association, le Président prend le fauteuil et commande l'ordre et le decorum ; 2o. durant la séance les membres doivent être assis et découverts, le plus grand silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations ; 3o. il est loisible au tiers des membres présents de demander la décision sur toute question en délibération ; 4o. on ne s'écarte pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents ; 5o. aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question, sans en recevoir la permission du Président, et aucun membre n'a le droit de parler plus de dix minutes chaque fois ; 6o. lorsqu'un membre parle sur une

question, il se tient debout à sa place et s'adresse respectueusement au fauteuil, se borne à la question et évite toute personnalité ; quand plusieurs membres se lèvent ensemble pour parler en même temps, le Président décide qui a le droit de priorité ; 7o. tout membre qui introduit dans les débats aucun sujet qui touche à la politique ou à la religion est passible d'une amende de trente sous ; 8o. un membre qui use d'un langage grossier ou qui manque en aucune autre manière au respect qu'il doit à la Société et à ses confrères est sujet d'une amende que les membres fixent suivant la nature de l'offense ; de plus, un membre qui dit à un de ses confrères des paroles provoquantes et indignes d'un homme bien né, doit être, sur motion, condamné à ne prendre aucune part aux discussions durant un temps n'excédant pas trois mois, et s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps il est passible d'une amende d'un écu chaque fois ; 9o. si un membre est enivré à une séance et qu'il trouble la paix, il est passible d'une amende de deux piastres.

ART. 18. -- DEVOIRS RELIGIEUX ET AUTRES DES MEMBRES EN DEHORS DE LA SOCIÉTÉ.

1o. Tout membre de cette Association doit employer son confrère (s'il est possible) pré-

fér
mé
con
pou
de
les
dan
à la
bre
sou
six

ART.

1o
rom
ces
de p
sion
garc
deu
priv
visi
lége
rale

L
corp
l'inv

féritablement à toute autre personne, dans son métier, commerce, ou autre manière quelconque ; 2o. comme cette Association a pris pour patron St. Joseph, tous les ans, à la fête de ce saint, les membres paient entre eux les frais d'une grand'messe, qui est chantée dans l'une des églises qui convient le mieux à la majorité des membres ; 3o. tous les membres doivent assister à ce devoir religieux sous peine d'une amende de deux chelins et six deniers courant.

ART. 19.—PRIVILÈGES ACCORDÉS AU CLERGÉ CATHOLIQUE ROMAIN.

1o. Les Messieurs du Clergé catholique romain ont le privilège d'assister aux séances de la Société, sans cependant avoir droit de prendre part aux délibérations ou discussions de la Société, excepté pour ce qui regarde la morale des membres ; 2o. Sa Grandeur l'Evêque catholique de Montréal a le privilège de nommer un de ses Prêtres pour visiter la Société ; le dit Visiteur n'a le privilège d'adresser les membres que sur la morale de la Société.

ART. 20.—INVITATIONS A LA SOCIÉTÉ.

Lorsque la Société est invitée à sortir en corps pour assister à quelque fête, il faut que l'invitation soit approuvée par les deux tiers

des membres présents à la séance où l'invitation a été faite.

**ART. 21.—DEVOIRS DES MEMBRES A LA FETE
ST. JEAN-BAPTISTE.**

1o. Tout et chaque membre de la Société est obligé d'assister tous les ans en corps avec la Société à la fête patronale de la St. Jean-Baptiste, et tous les membres qui n'assisteront pas à la procession seront passibles d'une amende d'un écu, excepté en cas de maladie ou absence de la ville; 2o. lorsque les deux tiers des membres présents décideront d'engager une bande pour la fête St. Jean-Baptiste, tous les membres de la Société payeront les frais des dépenses par part égale, et ce dans l'espace d'un mois sous peine d'être privés de leurs bénéfices jusqu'à un mois après avoir payé.

ART. 22.—RESCINDER UNE MOTION DU JOUR.

Pour rescinder toute motion n'étant pas réglementaire, qui aura été passée à une assemblée régulière, il faut les deux tiers des membres présents, et toute motion passée séance tenante ne pourra pas être rescindée à cette même séance, mais à toute autre séance si la Société le désire.

ART. 23.—BIBLIOTHEQUE.

1o. La bibliothèque de la Société se compose d'ouvrages sur les arts et métiers et

d'hi
pas
bres
pay
par
bres
me
gar
qui
un
cer
priv

où l'invi-

A FETE

la Société
en corps
de la St.
qui n'as-
passibles
en cas de
orsque les
écideront

St. Jean-

Société

part éga-

ous peine

squ'à un

JOUR.

étant pas

à une as-

tiers des

la passée

rescindée

te autre

se com-

tiers et

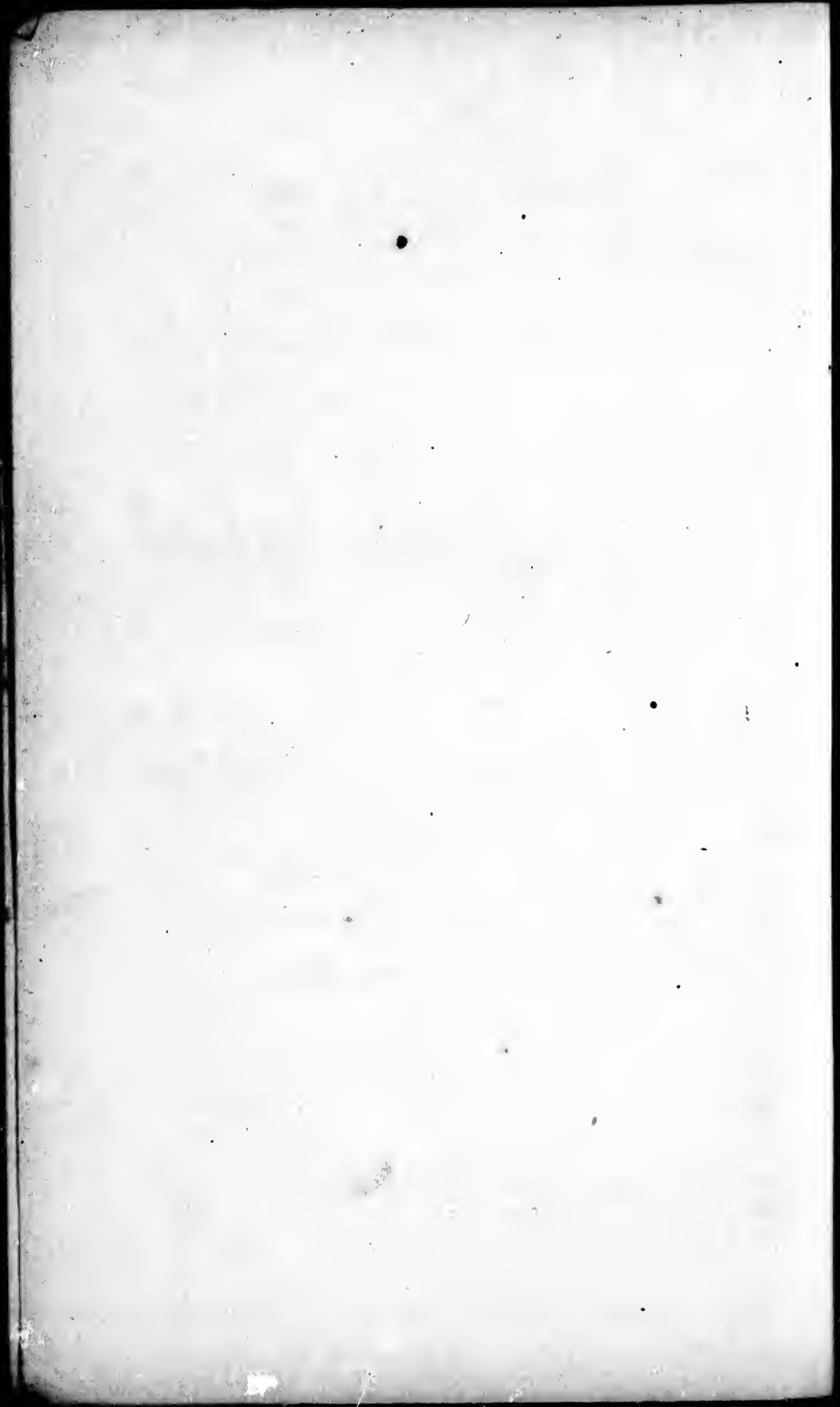
d'histoire, ou tous autres ouvrages n'étant pas contraires à la morale ; 2o. tous les membres peuvent avoir accès à la bibliothèque en payant deux chelins et six deniers courant par année, payables d'avance ; 3o. les membres n'ont droit de prendre qu'un seul volume à la fois ; 4o. aucun membre n'a droit de garder un livre plus de quinze jours ; 5o. quiconque endommage notablement ou perd un livre de la Société, est tenu de le remplacer ou d'en payer la valeur, sous peine d'être privé de tout accès à la bibliothèque.



1841. Le 20 Mars. M. de la Roche
 a écrit à M. de la Roche :
 Les deux lettres de M. de la Roche
 du 15 Mars et du 18 Mars ont été
 reçues le 20 Mars. Les lettres
 de M. de la Roche du 15 Mars
 et du 18 Mars ont été reçues
 le 20 Mars. Les lettres de M.
 de la Roche du 15 Mars et du
 18 Mars ont été reçues le 20
 Mars. Les lettres de M. de la
 Roche du 15 Mars et du 18 Mars
 ont été reçues le 20 Mars.



1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900



1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

MEMORANDUM

TO : [Illegible]

SUBJECT: [Illegible]

[Illegible text block]

RECOMMENDATION:

[Illegible text block]

ROYAUME DE BELGIQUE

Le Roi, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, a décrété ce qui suit :

ART. 1. Les communes de ...

ART. 2. Les communes de ...

ART. 3. Les communes de ...

ART. 4. Les communes de ...

ART. 5. Les communes de ...

ART. 6. Les communes de ...

ART. 7. Les communes de ...

ART. 8. Les communes de ...

ART. 9. Les communes de ...

ART. 10. Les communes de ...

ROYAUME DE BELGIQUE

Le Roi, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, a décrété ce qui suit :

ART. 1. Les communes de ...

ART. 2. Les communes de ...

ART. 3. Les communes de ...

ART. 4. Les communes de ...

ART. 5. Les communes de ...

ART. 6. Les communes de ...

ART. 7. Les communes de ...

ART. 8. Les communes de ...

ART. 9. Les communes de ...

ART. 10. Les communes de ...

De t
Rè
son

ART.
me
ren
che
san
pas
cié
qu'i
ma
pas

ART.
cha
les
am
mo
avo

ART.
gén
blic
le p

ART.
me
bén
d'un
plu
lai,
pay
pay

RÉCAPITULATION

De toutes les AMENDES insérées dans la Constitution et les Règlements, indiquant les Article, Section et Page où elles sont insérées.

DANS LA CONSTITUTION.

	PAGES.
ART. 10.—60. Quand la Société sort en corps et qu'un membre ou des membres s'enivrent au point d'être remarqués, il ou ils sont condamnés à payer dix chelins d'amende pour la première offense et rayés sans appel à la seconde; 70. tout membre qui n'aura pas assisté aux enterrements ou aux fêtes où la Société figure en corps et qui néglige de donner avis qu'il était absent ou malade, dans l'espace de six semaines après la dite sortie ou enterrement, ne peut pas faire effacer ses amendes	19

DANS LES RÈGLEMENTS.

ART. 1er.—20. La première assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale à laquelle tous les membres sont tenus d'assister, sous peine d'une amende de trois deniers courant sans aucun appel, à moins de maladie ou d'absence de la cité, après en avoir averti la Société.....	23
ART. 7.—50. Tous les membres, à chaque assemblée générale, sont tenus de donner leurs noms aux Bibliothécaires, sous peine de l'amende expliquée dans le premier article	27
ART. 14.—80. Tout membre endetté d'une piastre d'amende, après un mois de délai, est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et il est suspendu d'un mois après avoir payé; tout membre endetté de plus d'une piastre d'amende, après deux mois de délai, est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et est suspendu pour deux mois après qu'il a payé.....	31

ART. 15.—10. Tout membre qui ne donne pas sa résidence dans les premiers huit jours qui suivent son déménagement, paie un écu d'amende sans aucun appel ; 20. tout membre faisant partie d'un comité et qui manque à son devoir, est passible d'une amende de douze sous ; 30. tout membre qui n'assiste pas aux funérailles d'un confrère, après en avoir été informé, est passible d'une amende d'un écu sans appel, excepté dans le cas de maladie ou absence de la ville : pour cela, tous les membres sont obligés de suivre le corps du défunt jusqu'au coin des rues Lamontagne et Sherbrooke et là déposer une carte sur laquelle doit être leur nom entre les mains des Officiers ; 40. les membres ne sont pas obligés d'assister aux funérailles d'un confrère qui demeurerait en dehors de la cité de Montréal, excepté les membres résidant dans le village St. Jean-Baptiste, qui s'obligent à se soumettre aux Règlements et Constitution comme les membres résidant dans les limites de la dite cité ; de plus, les membres ne sont pas obligés d'assister aux funérailles d'un membre à qui la sépulture catholique est refusée, et la Société n'est pas obligée d'en payer les frais ; 50. chaque fois qu'il est prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de foi qu'un membre était enivré dans une procession ou dans une démonstration où la Société aura figuré en corps, ainsi qu'en aucun temps de ces jours-là, en portant son insigne, ce membre est passible d'une amende de dix chelins pour la première offense et peut être expulsé sans appel à la seconde 31

ART. 17.—70. Tout membre qui introduit dans les débats aucun sujet qui touche à la politique ou à la religion, est passible d'une amende de trente sous ; 80. un membre qui use d'un langage grossier ou qui manque en aucune autre manière au respect qu'il doit à la Société et à ses confrères, est sujet d'une amende que les membres fixent suivant la nature de l'offense ; de plus, un membre qui dit à un de ses

cont
hom
ne p
tem
sur
sibl
men
paix
ART. 1
dev
sou
nier
ART. 1
obli
à la
les
sero
cas
les
gag
les
pen
sou
mo
ART. 1
pen
ou
tou

PAGES.

PAGES.

confères des paroles provoquantes et indignes d'un homme bien-né, doit être, ... motion, condamné à ne prendre aucune part aux discussions durant un temps n'excédant pas trois mois, et, s'il veut parler sur une question durant ce laps de temps, il est passible d'une amende d'un écu chaque fois; 9o. si un membre est enivré à une séance et qu'il trouble la paix, il est passible d'une amende de deux piastres.. 34

ART. 18.—3o. Tous les membres doivent assister à ce devoir religieux (à la Messe le jour de la St. Joseph) sous peine d'une amende de deux chelins et six deniers courant..... 35

ART. 21—1o. Tout et chaque membre de la Société est obligé d'assister tous les ans en corps avec la Société à la fête patronale de la St. Jean-Baptiste, et tous les membres qui n'assisteront pas à la procession, seront passibles d'une amende d'un écu, excepté en cas de maladie ou absence de la ville; 2o. lorsque les deux tiers des membres présents décideront d'engager une bande pour la fête St. Jean-Baptiste, tous les membres de la Société payeront les frais des dépenses par part égale, et ce dans l'espace d'un mois sous peine d'être privés de leurs bénéfices jusqu'à un mois après avoir payé. 36

ART. 23.—5o. Quiconque endommage notablement ou perd un livre de la Société, est tenu de le remplacer ou d'en payer la valeur, sous peine d'être privé de tout accès à la bibliothèque 37

ési-
 dé-
 ap-
 et
 nde
 aux
 mé,
 elle:
 livre
 nta-
 la-
 Offi-
 ster
 de-
 bres
 bbliti-
 on de la
 igés
 pul-
 pas
 l est
 e foi
 ou
 é en
 , en
 une
 e et
 31
 dé-
 à la
 ous;
 qui
 qu'il
 une
 e de
 ses

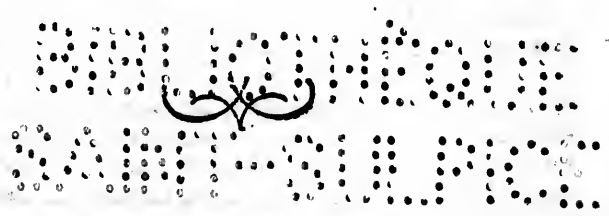


TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
Préambule	3
Acte d'Incorporation	9
Manière de procéder	12

CONSTITUTION.

Art. 1.—Nom de la Société	15
Art. 2.—Qualification des Membres ..	15
Art. 3.—Admission des Membres	15
Art. 4.—Contribution	16
Art. 5.—Officiers	16
Art. 6.—Nomination des Candidats.....	17
Art. 7.—Election des Officiers.....	17
Art. 8.—Comité de Régie.....	17
Art. 9.—Comité d'Enquête	18
Art. 10.—Membres en défaut ..	18
Art. 11.—Finances	19
Art. 12.—Fonds des Veuves et des Orphelins.....	20
Art. 13.—Existence de la Société.....	21
Art. 14.—Dispositions réglementaires	22
Art. 15.—Amendements	22

RÈGLEMENTS.

Art. 1.—Assemblées	23
Art. 2.—Devoirs du Président.....	23
Art. 3.—Devoirs des Vice-Présidents	24
Art. 4.—Devoirs du Secrétaire	24
Art. 5.—Devoirs du Trésorier	25
Art. 6.—Devoirs des Bibliothécaires.....	26
Art. 7.—Devoirs du Comité de Régie.....	26
Art. 8.—Devoirs du Comité d'Enquête.....	27
Art. 9.—Visite des Malades	27
Art. 10.—Admission des Membres	27
Art. 11.—Officiers absents	28
Art. 12.—Membres absents	28

	PAGES.
Art. 13.—Bénéfices	29
Art. 14.—Jouissance de Bénéfices.....	29
Art. 15.—Amendes	31
Art. 16.—Amendements	33
Art. 17.—Devoirs des Membres durant les Séances ...	33
Art. 18.—Devoirs religieux et autres des Membres en dehors de la Société	34
Art. 19.—Privilèges accordés au Clergé Catholique Romain	35
Art. 20.—Invitations à la Société.....	35
Art. 21.—Devoirs des Membres à la Fête St. Jean- Baptiste	36
Art. 22.—Rescinder une Motion du Jour	36
Art. 23.—Bibliothèque	36
Récapitulation des Amendes.....	39



PAGES.
... 29
... 29
... 31
... 33
... 33
s en
... 34
dique
... 35
... 35
ean-
... 36
... 36
... 36
... 39

